



Assemblée générale

Distr. générale
17 janvier 2014

Soixante-huitième session
Point 19 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/68/438)]

68/205. Journée mondiale de la vie sauvage

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de la section I de son annexe, qui énoncent les « critères applicables pour la proclamation d'années internationales », et les paragraphes 13 et 14 de la section II de la même annexe, qui disposent qu'une année ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Réaffirmant également la valeur intrinsèque des espèces sauvages et leurs diverses contributions au développement durable et au bien-être des populations, notamment sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, le programme Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵ et le document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 66/288, annexe.



Mesurant le rôle important que joue la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁷ lorsqu'il s'agit de garantir que le commerce international ne menace pas la survie des espèces,

Prenant note des textes issus de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, tenue à Bangkok du 3 au 14 mars 2013, en particulier de sa résolution 16/1, par laquelle la Conférence déclare que le 3 mars de chaque année sera célébrée la Journée mondiale de la vie sauvage, afin de faire valoir et de mieux faire connaître la faune et la flore sauvages du monde,

Rappelant sa résolution 67/189 du 20 décembre 2012, par laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par la criminalité environnementale, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, voire protégées, et a souligné la nécessité de combattre ce type de criminalité grâce au renforcement de la coopération internationale, des capacités, des mesures de justice pénale et de l'application des lois,

Rappelant également la Convention sur la diversité biologique⁸ et tous ses objectifs, et rappelant en outre que, dans sa résolution 65/161 du 20 décembre 2010, l'Assemblée générale a proclamé la période 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique en vue de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020,

1. *Décide* que le 3 mars, date de l'adoption de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁷, sera la Journée mondiale de la vie sauvage ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que les autres parties concernées, notamment la société civile, les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer et faire connaître comme il se doit la Journée mondiale de la vie sauvage, conformément à leurs priorités nationales ;

3. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires, sous réserve que celles-ci soient disponibles et affectées expressément à cette fin ;

4. *Prie* le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction de faciliter la tenue de la Journée mondiale de la vie sauvage en collaboration avec les organismes concernés des Nations Unies, et d'informer l'Assemblée générale, à sa soixante et onzième session, des activités entreprises en application de la présente résolution, en procédant notamment à l'évaluation détaillée de la Journée, compte tenu des dispositions des paragraphes 23 à 27 de la section IV de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social.

71^e séance plénière
20 décembre 2013

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

⁸ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.